

Règlement relatif à la liquidation partielle



Caisse de pension de la Société suisse de Pharmacie

Adopté le 07.06.2012

En vigueur dès le 01.07.2012

Approuvé par l'Autorité de surveillance le 06.12.2012

Table des matières

Préambule	1
Dispositions réglementaires	2
Art. 1 Conditions	2
Art. 2 Obligation d'annoncer de l'Employeur	2
Art. 3 Dates déterminantes	2
Art. 4 Bases	2
Art. 5 Cercle des destinataires	2
Art. 6 Sortie collective ou individuelle	3
Art. 7 Provisions techniques	3
Art. 8 Réserve de fluctuation de valeurs	3
Art. 9 Fonds libres	4
Art. 10 Découvert technique	4
Art. 11 Répartition des fonds libres	4
Art. 12 Clé de répartition	4
Art. 13 Résiliation de la convention d'adhésion	5
Art. 14 Information	5
Art. 15 Procédure en cas de contestation du plan de liquidation partielle	5
Art. 16 Exécution	5
Art. 17 Intérêts	6
Art. 18 Dispositions finales	6

Préambule

Le 1^{er} janvier 2005 sont entrés en vigueur les articles 53b et suivants de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après abrégée: "LPP") donnant compétence aux institutions de prévoyance de fixer dans leurs règlements les conditions et la procédure de liquidation partielle. Les règlements doivent être soumis, de même que toute modification ultérieure, à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation de la Caisse de pension de la Société suisse de Pharmacie (ci-après dénommée: "la Caisse") a adopté les dispositions suivantes le 07.06.2012, lesquelles ont été formellement approuvées par l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance de Genève le 06.12.2012.

Dans le cadre du présent règlement, la dénomination "Employeur" est utilisée de manière conforme à l'alinéa 1 du chapitre "Abréviations" du Règlement de prévoyance 2010.

Les termes désignant des personnes, utilisés dans le présent règlement, sont applicables indifféremment aux deux sexes, sauf mention expresse.

Dispositions réglementaires

Art. 1 Conditions

1. Les conditions pour une liquidation partielle de la Caisse sont remplies, lorsque:
 - a. l'effectif des assurés actifs diminue d'au moins 5 % pendant une année civile; ou
 - b. un ou des employeurs procèdent à une restructuration qui entraîne la sortie de plus de 3 % des assurés actifs; ou
 - c. une ou des conventions d'adhésion en vigueur sont résiliées et entraînent ensemble la sortie de plus de 200 assurés actifs.
2. Les assurés actifs qui quittent la Caisse pour des motifs sans rapport avec les conditions qui ont conduit à une liquidation partielle ne sont pas concernés par cette dernière.
3. Lors de l'affiliation d'un nouvel employeur à la Caisse, la convention d'adhésion règle les modalités afin que les droits des assurés entrants et de ceux déjà assurés ne soient pas lésés.

Art. 2 Obligation d'annoncer de l'Employeur

1. L'Employeur est tenu d'annoncer à la Caisse toute réduction de l'effectif ou toute restructuration de l'entreprise. Il est tenu de fournir au Conseil de fondation toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 3 Dates déterminantes

1. La date d'ouverture de la liquidation partielle en cas de réduction de l'effectif ou de restructuration au sens de l'article 1 du présent règlement correspond à la date de sortie du premier assuré actif.
2. La date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle est fixée au plus tôt au 31 décembre de l'année civile qui précède la date d'ouverture de la liquidation partielle.
3. Le Conseil de fondation peut toutefois décider d'une autre date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle si les sorties interviennent majoritairement dans le courant du 2^{ème} semestre de l'année civile en cours ou si la situation financière de la Caisse se modifie de manière importante.

Art. 4 Bases

1. Le Conseil de fondation s'appuie sur les comptes de la Caisse révisés établis selon RPC 26 et révisés par l'organe de révision de la Caisse et fait établir un rapport de liquidation partielle par l'expert en matière de prévoyance de la Caisse.
2. Les frais découlant de la liquidation partielle peuvent être portés au bilan.

Art. 5 Cercle des destinataires

1. Le cercle des destinataires comprend tous les assurés actifs sortants au sens de l'article 1 ainsi que les assurés actifs restants et les bénéficiaires de rentes restants et sortants à la date d'ouverture de la liquidation partielle.

Art. 6 Sortie collective ou individuelle

1. Il y a sortie collective lorsque au moins 200 assurés actifs sont transférés ensemble dans une ou plusieurs nouvelle(s) institution(s) de prévoyance. Dans tous les autres cas, la sortie est dite individuelle.
2. En cas de sortie individuelle, il existe un droit individuel à une part des fonds libres; en cas de sortie collective, ce droit peut être individuel ou collectif.
3. Le transfert des droits individuels a lieu conformément aux articles 3 à 5 de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP).
4. En cas de sortie collective, un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques peut s'ajouter à la prestation de libre passage individuelle transférée.
5. En cas de sortie collective, un droit collectif de participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeurs s'ajoute à la prestation de libre passage individuelle transférée.

Art. 7 Provisions techniques

1. Les provisions techniques sont calculées conformément au règlement pour les passifs de nature actuarielle du bilan. Le Conseil de fondation, sur proposition de l'expert, peut toutefois adapter certaines provisions pour assurer la continuité de la Caisse et permettre à cette dernière de faire face à ses engagements.
2. Il n'existe un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques que lorsque les risques actuariels y afférant sont transférés. Dans la détermination de ce droit, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions techniques.
3. Lorsque la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant, il n'y a aucun droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques.
4. L'éventuel droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques est utilisé en priorité pour compenser la réduction des prestations de libre passage qui serait opérée en raison de la prise en compte du découvert technique.
5. En cas de modifications importantes des actifs et des passifs entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les provisions à transférer sont adaptées en conséquence.

Art. 8 Réserve de fluctuation de valeurs

1. La réserve de fluctuation de valeurs est calculée conformément au règlement sur les placements.
2. Dans la détermination du droit collectif de participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeurs, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs. Le droit à la réserve de fluctuation de valeurs est fixé en proportion du capital transféré par rapport au capital de couverture.
3. Lorsque la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant, il n'y a aucun droit collectif de participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeurs.
4. En cas de modifications importantes des actifs et des passifs entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, la réserve à transférer est adaptée en conséquence.

Art. 9 Fonds libres

1. La Caisse ne dispose de fonds libres que si les provisions techniques nécessaires et la réserve de fluctuation de valeurs ont atteint leur niveau d'objectif réglementaire.
2. Il existe un droit éventuel aux fonds libres dès qu'ils dépassent de 2 % le total des engagements envers les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes et des provisions techniques.
3. En cas de modification importante de la situation financière de la Caisse entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.

Art. 10 Découvert technique

1. Lorsque le bilan présente un découvert technique, les réserves de contributions de l'employeur assorties d'une clause de renonciation à leur utilisation sont prises en compte dans le calcul du découvert technique.
2. Les prestations de libre passage sont réduites proportionnellement au découvert technique. Cette réduction peut avoir lieu à titre provisoire lorsqu'une liquidation partielle est constatée. La réduction provisoire ne vaut que pour les assurés présumés concernés par la liquidation partielle. Elle doit être expressément désignée en tant que telle. Après la procédure de liquidation partielle, la Caisse établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence additionnée des intérêts. Si une prestation de libre passage non réduite a déjà été payée, l'assuré doit restituer le montant perçu en trop.
3. L'avoir de vieillesse minimum selon l'art. 15 LPP est en tout cas garanti.
4. La Caisse peut renoncer à une réduction lorsqu'elle présente un degré de couverture d'au moins 98 % et que ce dernier ne se trouve pas diminué de manière significative après le versement des prestations de libre passage non réduites.
5. Les frais découlant de la liquidation partielle augmentent le découvert.

Art. 11 Répartition des fonds libres

1. Les fonds libres sont répartis proportionnellement entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes restants, d'une part, et les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes sortants, d'autre part, sur la base des prestations de libre passage des assurés actifs et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes.
2. Les fonds libres des assurés et des bénéficiaires de rentes restants sont maintenus dans la Caisse sans être répartis. Ils restent à la disposition du Conseil de fondation.

Art. 12 Clé de répartition

1. Les fonds libres sont répartis entre les assurés et bénéficiaires de rentes sortants proportionnellement aux prestations de libre passage et aux capitaux de prévoyance à la date de référence du bilan de liquidation partielle. Ne sont toutefois pas intégralement pris en compte pour la répartition:
 - a. les prestations de libre passage et les apports versés à la Caisse au cours des 12 mois précédant la date d'ouverture de la liquidation partielle;
 - b. les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les retraits suite à un jugement de divorce effectués au cours des 12 mois précédant la date d'ouverture de la liquidation partiellequi sont pris en compte au prorata temporis.
2. Le Conseil de fondation peut en outre décider de se baser sur les critères objectifs que sont la durée de service, l'âge et le salaire assuré.

Art. 13 Résiliation de la convention d'adhésion

1. En cas de liquidation partielle suite à la résiliation d'une convention d'adhésion, les éventuelles dispositions particulières prévues par la convention d'adhésion s'appliquent, pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent règlement.

Art. 14 Information

1. Les assurés et les bénéficiaires de rentes sont informés en temps utile de la liquidation partielle. Cette information a lieu par le moyen que le Conseil de fondation juge adéquat.
2. Le Conseil de fondation avise les assurés et les bénéficiaires de rentes qu'ils ont la possibilité de consulter le bilan de liquidation partielle et le plan de liquidation partielle au siège de la Caisse dans un délai de 30 jours à compter de la date de la communication faite par le Conseil de fondation.

Art. 15 Procédure en cas de contestation du plan de liquidation partielle

1. Dans le délai imparti pour la consultation, les assurés et bénéficiaires de rentes peuvent faire part par écrit au Conseil de fondation de leurs remarques et observations sur le plan de liquidation partielle.
2. Les assurés et les bénéficiaires de rentes disposent d'un délai de 30 jours pour faire vérifier par l'Autorité de surveillance de la Caisse les conditions, la procédure et le plan de liquidation partielle et lui demander de rendre une décision, ceci pour autant que leurs différends n'aient pu être réglés avec le Conseil de fondation. Le délai de 30 jours pour s'adresser à l'Autorité de surveillance court à partir de la constatation (notifiée aux assurés ou aux bénéficiaires de rentes) par le Conseil de fondation de l'échec de la procédure de conciliation.
3. Si l'Autorité de surveillance doit rendre une décision, celle-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral conformément à l'article 74 LPP. Un recours contre la décision de l'Autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le Président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur demande du recourant. Si l'effet suspensif n'est pas accordé, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

Art. 16 Exécution

1. Dans la mesure où, dans le délai fixé de 30 jours, aucune objection des assurés ou des bénéficiaires de rentes n'est portée devant l'Autorité de surveillance, il est procédé à l'exécution de la liquidation partielle.
2. Le transfert du droit individuel aux fonds libres intervient de la manière suivante:
 - a. pour les assurés actifs sortants: en complément de leur prestation de libre passage;
 - b. pour les bénéficiaires de rentes sortants: sous forme, soit d'un versement en espèces, soit d'une augmentation de rentes, selon décision du Conseil de fondation.
3. Le transfert du droit collectif aux fonds libres ainsi que du droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs à une ou à plusieurs autres institutions de prévoyance a lieu de manière collective, à moins que celle-ci ne soit employée à compenser la réduction en cas de découvert selon l'article 7 alinéa 4.
4. Le Conseil de fondation détermine le mode de transfert du patrimoine qui peut intervenir, à titre universel, selon les règles de la Loi sur la fusion ou, à titre singulier, selon les règles du CO.
5. L'organe de révision de la Caisse confirme dans le cadre du rapport annuel ordinaire l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle. Cette confirmation doit figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 17 Intérêts

1. Les droits découlant de la liquidation partielle sont crédités d'un intérêt correspondant au taux minimum LPP. L'intérêt est dû à l'échéance d'un délai de 30 jours à compter du jour où le plan de liquidation partielle est définitif, au plus tôt toutefois à l'échéance d'un délai de 30 jours après réception de toutes les informations nécessaires au transfert.

Art. 18 Dispositions finales

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.
2. Il annule et remplace le règlement adopté le 1^{er} juin 2009.
3. Il est porté à la connaissance de tous les assurés.